



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36134

Texte de la question

M Jean Charropin appelle l'attention M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la non-prise en compte pour l'établissement de leur retraite complémentaire du travail effectuée par certains travailleurs avant l'âge de seize ans. En effet, les personnes ayant maintenant soixante ans et plus font partie d'une génération pour laquelle l'âge obligatoire de la scolarité s'arrêtait à quatorze ans alors qu'actuellement il est fixé à seize ans. Il est vrai qu'aucune cotisation n'était prévue du fait de l'absence de régimes obligatoires de retraite complémentaire. Ces travailleurs ont le sentiment d'être pénalisés par rapport aux possibilités de validation gratuite de points qu'autorisent la plupart des caisses de retraite complémentaire et notamment celle de l'UNIRS en cas de maladie, chômage, chômage partiel, maternité. De même, certaines réglementations posent le principe de validation des périodes d'inactivité en cas de préretraite ou de chômage de longue durée, pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans qui peuvent se voir maintenir cette validation au-delà de soixante ans, et jusqu'à soixante-cinq ans au plus tard, lorsqu'ils n'ont pas atteint, à leur soixantième anniversaire, les 150 trimestres nécessaires pour obtenir leur retraite au taux plein. Il lui demande donc d'accorder à ces travailleurs dont le nombre est restreint la reconnaissance du travail qu'ils ont effectué dans leur très jeune âge.

Données clés

Auteur : [M. Charropin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36134

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 516